

**Courtier :**

Agence : NTP NICOLAS TOME PATRIMOINE 556 ROUTE DE CERE

Adresse : ST GEORGES S/CHER

Orias n°13001542

Email : souscription@sasntp.fr souscription@sasntp.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE**Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire & de Responsabilité Civile professionnelle des Professions Intellectuelles du Bâtiment**

Délivrée le 21/11/2025

N° de Police	LUN2503865
Date d'effet	01/06/2025
Reprise du passé	Non
Période de validité	DU 01/12/2025 AU 28/02/2026

La compagnie MIC INSURANCE, atteste que l'entreprise :

Nom : **PRAXITHERM**

Adresse : **48 RUE CLAUDE BALBASTRE 34070 MONTPELLIER**

N° d'identification : **928192855**

Forme juridique : **SARL**

Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE n° LUN2503865 à effet du 01/06/2025

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat CG_MIC_PIB_102022 auquel elle se réfère.

PROFESSIONS DECLAREES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes (telles que définies ci-dessous) :

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

N°	Activités	Franchises	Définitions	Exclusions
3.4	BET Chauffage / Plomberie			
3.5	BET Climatisation / Ventilation			
3.9	BET Fluides			
3.14	BET Thermique			

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

CONDITIONS DE GARANTIE

- Seules sont assurées les entreprises dont le Chiffre d'Affaires ne dépasse pas 1.000.000 € (HT) et l'effectif ne dépasse pas 10 employés. La garantie est également limitée aux marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15.000.000 € (HT) et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500.000 € (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées



pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

OBJET DES GARANTIES

Nature, durée et maintien des garanties :

- **Responsabilité Civile Décennale** : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

La garantie s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances. La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile Professionnelle** : Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les présentes conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES		
Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année	Franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000,00 €	20 % du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_PIB_102022 avec un maximum à 15 000 €
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par	750 000.00 €	
Faute inexcusable	250 000.00€	
Dommages matériels garantis et/ou Dommages immatériels en résultant, dont : • Dommages matériels subis par les préposés • Vols • Escroqueries, détournement par préposés • Négligences facilitant un vol	200 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 €	20 % du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_PIB_102022 avec un maximum à 15 000 €
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	150 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50 000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine)	100 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage non garanti	100 000.00 €	



RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE		
Nature des garanties	Montants assurés	Franchises par sinistre
Garantie Légale Obligatoire (La franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du Code civil - Applicable en France Métropolitaine)	Montant des garanties : - Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires - Hors Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances	20 % du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_PIB_102022 avec un maximum à 15 000 €
Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	50 000.00 € par contrat de mission	

TERRITORIALITÉ

Ce contrat couvre les activités réalisées partout en France, Corse, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

MENTIONS LÉGALES

Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

L'Assureur


